

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 17/03/2026

- Election du maire
- Vote des délégations du maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte élu local

Etaient présents : MOULINIER Roland, GENEBRE Amélie, DJERBI Nicolas, GENEREAU Michèle, THER Michel, BELINGARD Audrey, LAROCHE Eric, DEMONEIN Vanessa, LOZACH Jean-Philippe, MARTIN Aurélie, MATRAS Bertrand, AUDEBERT Virginie, DUREISSEIX Kévin, GERAUD Jean-Dominique, DUCHANEL Béatrice

Madame Amélie GENEBRE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Roland Moulinier donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et déclare dans leurs fonctions de conseillers municipaux : MOULINIER Roland, GENEBRE Amélie, DJERBI Nicolas, GENEREAU Michèle, THER Michel, BELINGARD Audrey, LAROCHE Eric, DEMONEIN Vanessa, LOZACH Jean-Philippe, MARTIN Aurélie, MATRAS Bertrand, AUDEBERT Virginie, DUREISSEIX Kévin, GERAUD Jean-Dominique, DUCHANEL Béatrice

Monsieur Roland MOULINIER, le plus âgé des membres du conseil municipal, a pris la présidence selon l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents 15 et constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du CGCT.

Deux assesseurs sont désignés parmi les membres du conseil municipal : BELINGARD Audrey et DUREISSEIX Kévin.

Il fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de scrutin de l'élection du maire, et fait donc procéder à l'élection du Maire,

### **Election du Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17, Le Président a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Monsieur Roland MOULINIER se porte candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Monsieur Roland MOULINIER obtient : 13 (treize) voix.

Monsieur Roland MOULINIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **DELEGATIONS DU MAIRE**

Mr le Maire propose au vote les délégations du conseil au Maire .

Mme Duchanel demande confirmation que ces compétences déléguées au Maire lui permettront de prendre des décisions seul au nom de la collectivité. Mr le Maire explique que ces compétences permettent une administration plus facile de la commune et qu'il doit rendre compte des décisions prises, tout en soulignant que le conseil municipal sera consulté régulièrement.

M Géraud demande si les montants proposés peuvent être modifiés, Mr le Maire met au vote les délégations suivantes.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés, 2 abstentions s'étant manifestées, de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quand leur montant n'excèdent pas 90 000 € hors taxe ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des parcelles de la commune classées dans les zones UA, UB, AU et UCa;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridiction civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel, ou en cassation pour tout type de contentions
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure
- Les dépôts de plainte et constitution de parties civiles en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme dès lors que les crédits sont inscrits au budget;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur, pour les opérations et dépenses d'investissements, l'attribution de subventions.
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

#### Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et L2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,  
Le nombre de conseillers municipaux étant de 15, le nombre proposé d'adjoint au maire est de 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération de ce jour déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 4

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée par Nicolas DJERBI.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7
- La liste de DJERBI Nicolas obtient : 13 (treize) voix

La liste de Nicolas DJERBI ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Nicolas Djerbi, Amélie GENEBRE, Michel THER, Michèle GENEREAU

### **Charte de l'élu local**

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local (l'article L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) et précise que ce document ainsi que la réglementation sur les conditions d'exercice des mandats municipaux du chapitre III du Titre II livre Ier de la Deuxième Partie du Code général des collectivités territoriales sont remis à chaque élu.

L'écharpe tricolore est remise à Mr le Maire.

Pour conclure Mr le Maire adresse un message de remerciement pour la confiance qui lui est accordée ainsi qu'aux membres du conseil municipal nouvellement installés.

La séance est levée à 12h09